

29. ANNULATION DE L'ACCREDITATION

(1) Tout artiste du secteur visé peut demander au Tribunal d'annuler l'accréditation au motif que l'association a enfreint le paragraphe 23(2); lorsqu'il allègue que l'association a cessé d'être la plus représentative ou n'a pas pris les mesures voulues en vue de conclure un accord-cadre, il peut également demander l'annulation, mais dans les délais suivants :

- a) trois mois avant la date d'expiration de l'accréditation ou de son renouvellement, s'il y a au moins un accord-cadre en vigueur pour le secteur;
- b) sinon, un an après la date de l'accréditation ou de son renouvellement, ou dans le délai inférieur fixé, sur demande, par le Tribunal.

(2) Le Tribunal peut ne pas prononcer l'annulation si l'association visée se conforme, dans le délai qu'il peut fixer, au paragraphe 23(2).

(3) L'annulation de l'accréditation prend effet à la date de la décision du Tribunal ou, si l'association est toujours en contravention avec le paragraphe 23(2), à l'expiration du délai de grâce.

(4) Tout accord-cadre conclu, pour le secteur en cause, entre l'association et le producteur cesse d'avoir effet à la date de l'annulation ou à la date ultérieure que le Tribunal juge indiquée.

29. REVOCATION OF CERTIFICATION

(1) An artist in a sector may apply to the Tribunal for an order revoking an association's certification in respect of that sector

(a) on the ground that the association's by-laws contravene the requirements of subsection 23(2), at any time; and

(b) on the ground that the association is no longer the most representative of artists in the sector, or has failed to make reasonable efforts to conclude a scale agreement,

(i) in the three months immediately preceding the date that the association's certification or a renewed certification is to expire, when at least one scale agreement is in force in respect of the sector, or

(ii) after one year, or such shorter period as the Tribunal may fix on application, after the date of the certification or a renewed certification of the association, where no scale agreement is in force.

(2) The Tribunal may stay any proceedings for revocation of the certification of an artists' association under paragraph (1)(a) where the association adopts by-laws that meet the requirements of subsection 23(2) within any period that the Tribunal may specify.

(3) Revocation of certification is effective from the date of the Tribunal's determination to revoke it or, where an association fails to adopt by-laws within a period specified by the Tribunal pursuant to sub-section (2), on the expiration of that period.

(4) Any scale agreement for a sector in respect of which the certification of an artists' association has been revoked ceases to have effect from the date of revocation or from any later date the Tribunal may specify.

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i>	29(1) 29(1)a) 29(1)b) 29(2) 29(3) 29(4)	<i>CCT:</i>	38(1) - 38(2), 39(2) - - 42a)	<i>LRTFP:</i>	98b), 94 - - - - 101(1)a)
-------------	--	-------------	--	---------------	--

JURISPRUDENCE :

2000 TCRPAP 031 (GCM/PACT), par. 64 et 65

On ne trouve dans la *Loi* aucune référence à la notion de renonciation à des droits de négociation.

Aucune mention de renonciation à des droits de négociation dans la SAA

[...]

Le présent Tribunal devrait-il adopter une méthode similaire à celle que suit la [Commission des relations de travail de l'Ontario], c'est-à-dire une méthode reconnaissant un pouvoir *implicite* de déclarer qu'il y a eu renonciation à des droits à négociation? Une telle interprétation n'est pas une étape que le Tribunal peut franchir à la légère, sans débat exhaustif sur le point, étant donné qu'il y va de sa compétence. Il incombait à la PACT/GCM de convaincre le Tribunal qu'il devrait adopter une méthode similaire à celle de la CRTO et elle n'a pas réussi à le faire.